

Contrat de traitement des mandats (CTM)

1. Objet et durée du contrat

- 1.1. Le présent contrat de traitement des mandats (ci-après le «contrat») régit les droits et obligations d'auto-i-dat ag, Widmerstrasse 73h, 8038 Zurich (ci-après le «responsable du mandat») et de ses clientes et clients (ci-après isolément les différents «mandants», collectivement les «parties») dans le cadre du traitement des mandats en lien avec le droit de la protection des données selon l'art. 9 de la loi sur la protection des données (ci-après «LPD»). Le présent contrat s'applique à toutes les activités pour lesquelles le responsable du mandat traite ou fait traiter tout ou partie des données personnelles (ci-après les «données personnelles») sur mandat et conformément aux instructions du mandant responsable respectif.
- 1.2. Le responsable du mandat fournit au mandant [des prestations en ligne, d'hébergement et d'assistance [dans le cadre de l'utilisation d'auto-i EXPERT Online, de la plateforme e-Service, SilverDAT3 (y compris l'application FotoApp), autoValue et de motoValue] sur la base d'un [rapport contractuel séparé / de ses conditions générales de vente] (ci-après «contrat principal»). Le présent contrat constitue une annexe et une partie intégrante du contrat principal, qui forment la base du contrat avec le mandant et ont été acceptées par le mandant. En signant le contrat principal, les parties reconnaissent que les conditions du présent contrat de traitement des mandats sont contraignantes pour elles.
- 1.3. Le présent contrat permet aux parties de remplir leurs obligations en vertu de la loi sur la protection des données applicable lorsque le responsable du mandat traite des données personnelles pour le mandant. Il concrétise les obligations des parties en matière de protection des données qui résultent du traitement du mandat décrit dans le contrat séparé. Les dispositions du présent contrat s'appliquent à toutes les activités liées à la relation contractuelle séparée et au cours desquelles le responsable du mandat et ses employés ou les personnes mandatées par le responsable du mandat entrent en contact avec des données personnelles provenant du mandant ou collectées pour le mandant.

2. Champ d'application et objet

- 2.1. Le présent contrat s'applique à toute forme de traitement de données personnelles pour le mandant par le responsable du mandat.
- 2.2. L'objet, la durée ainsi que la nature et la finalité du traitement découlent du contrat principal et de l'annexe 1, dans la mesure où ils ne sont pas déjà suffisamment concrétisés dans le contrat principal et dans la description des prestations correspondante.
- 2.3. Le type de données personnelles ainsi que les catégories de personnes concernées sont spécifiés à l'annexe 1, dans la mesure où ils ne sont pas déjà suffisamment concrétisés dans le contrat principal et dans la description des prestations correspondante.

3. Obligations du responsable du mandat

- 3.1.1. Traitement conforme aux instructions

- 3.1.2. Le responsable du mandat s'engage à traiter les données personnelles exclusivement aux fins du contrat principal, y compris le présent contrat, et conformément aux instructions/directives documentées du mandant. Cela vaut en particulier pour la transmission des données à l'étranger, dans un pays tiers (pays non sûr). Si le responsable du mandat est tenu d'effectuer d'autres traitements en vertu du droit applicable, il communique ces exigences légales au mandant avant le traitement.
- 3.1.3. Le mandant peut à tout moment édicter de nouvelles instructions, les compléter ou modifier des instructions existantes. Cela inclut également les instructions relatives à la rectification, à l'effacement et au blocage des données personnelles. Les directives du mandant au responsable du mandat concernant la nature, la finalité, le traitement et l'enregistrement des données personnelles figurent dans le contrat et à l'annexe 1 au présent contrat. D'éventuelles instructions supplémentaires doivent être données par le mandant par écrit ou dans un format électronique documenté. Les instructions orales doivent être confirmées sans délai par écrit ou dans un format électronique documenté par le mandant.
- 3.1.4. Si le responsable du mandat estime qu'une instruction du mandant enfreint les dispositions relatives à la protection des données, il doit en informer immédiatement le mandant. Le responsable du mandat est autorisé à suspendre l'exécution de l'instruction correspondante jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou modifiée par le mandant. Le responsable du mandat peut refuser d'exécuter une instruction manifestement illégale.
- 3.1.5. Le responsable du mandat n'est pas autorisé à traiter des données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été mandaté.
- 3.1.6. Le droit du responsable du mandat d'enregistrer, de traiter et d'exploiter sous forme agrégée ou anonymisée des données dérivées ou déduites du mandant qui ne contiennent aucune donnée personnelle demeure intact.
- 3.2. Obligation de garder le secret
- 3.2.1. Le responsable du mandat s'engage et garantit qu'il a engagé toutes les personnes chargées du traitement des données à respecter la confidentialité par écrit avant le début de leur activité ou que celles-ci sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée et que l'obligation de confidentialité des personnes chargées du traitement des données perdure même après la cessation de leur activité chez le responsable du mandat. Le responsable du mandat est responsable de toute infraction éventuelle des personnes chargées du traitement des données, comme s'il s'agissait de son propre comportement.
- 3.2.2. Le responsable du mandat s'engage à ne pas divulguer ou mettre à disposition de tiers des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat sans l'accord écrit ou documenté électroniquement du mandant, à moins que cela ne soit prévu par le droit applicable ou suite à une décision judiciaire.
- 3.3. Mesures de protection du responsable du mandat
- 3.3.1. Le responsable du mandat s'engage et garantit qu'il a pris et maintient des mesures techniques et organisationnelles appropriées (ci-après «MTO») pour garantir la sécurité du traitement, en particulier la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la traçabilité, conformément aux art. 7 et 8 LPD, afin d'éviter un traitement non autorisé, une perte ou une détérioration des données personnelles. Il s'agit notamment des mesures minimales décrites à l'annexe 2.
- 3.3.2. Les MTO peuvent être développées en fonction du progrès technique et remplacées par des mesures de protection adéquates, pour autant qu'elles ne soient pas inférieures au niveau de sécurité des mesures définies et que les modifications importantes soient communiquées au mandant.

3.3.3. Les données personnelles remises dans le cadre du contrat ainsi que les éventuels supports de données et toutes les copies qui en sont faites restent la propriété du mandant, doivent être conservés avec soin par les responsables du mandat, doivent être protégés contre l'accès par des tiers non autorisés et ne peuvent être détruits qu'avec l'accord du mandant et uniquement dans le respect de la protection des données. Des copies de données personnelles ne peuvent être créées que si elles sont nécessaires à l'exécution des obligations de prestation principales et accessoires des responsables du mandat vis-à-vis du mandant (p. ex. sauvegardes).

3.4. Obligations d'assistance

Le responsable du mandat est tenu d'aider le mandant, sur demande, à tout moment et dans la mesure du possible, à respecter les lois en vigueur sur la protection des données.

3.4.1. Demandes et droits des personnes concernées

Le responsable du mandat s'engage à soutenir le mandant avec des MTO appropriées afin que le mandant puisse satisfaire à tout moment à son obligation de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (notamment information, renseignement, rectification et suppression, portabilité des données, opposition et décision individuelle automatisée) dans les délais légaux, et il transmet au mandant toutes les informations nécessaires à cet effet dont il dispose.

Si une demande en ce sens est adressée au responsable du mandat, celui-ci doit la transmettre sans délai au mandant. Le responsable du mandat doit laisser au mandant le soin de répondre à de telles demandes, sauf si la loi l'y oblige. Dans tous les cas, les parties conviennent de s'accorder quant à la réponse à de telles demandes.

3.4.2. Autres obligations d'assistance et d'information

Le responsable du mandat s'engage à aider le mandant, en tenant compte des informations dont il dispose, à respecter les obligations mentionnées aux art. 7, 8, 22–24 LPD (mesures de sécurité des données, signalement des violations de la sécurité des données à l'autorité de surveillance, information des personnes concernées par une violation de la sécurité des données, analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable).

Le responsable du mandat s'engage à informer immédiatement le mandant dans les cas suivants:

- éventuelle violation effective ou présumée de la sécurité des données en indiquant toutes les informations dont dispose le responsable du mandat concernant la nature de la violation, ses conséquences et les mesures de protection prises ou prévues;
- existence d'éventuelles demandes d'accès et de l'accès effectif aux données personnelles par les autorités, à moins que cette communication ne soit interdite par la loi pour de justes motifs d'intérêt public.

3.5. Restitution ou obligation de suppression en fin du contrat

3.5.1. Après la fin du contrat principal, y compris le présent contrat, ou à la demande du mandant, le responsable du mandat s'engage à supprimer toutes les données personnelles ou à les restituer au mandant à sa discrétion, sous réserve d'obligations légales de conservation.

3.6. Droits de contrôle du mandant

- 3.6.1. Le responsable du mandat s'engage à mettre à la disposition du mandant toutes les informations nécessaires pour prouver le respect du présent contrat par le responsable du mandat et pour permettre et soutenir activement des contrôles, y compris des inspections, par le mandant lui-même, par un contrôleur mandaté par le mandant ou par l'autorité de surveillance. Si le contrôleur mandaté par le mandant entretient une relation de concurrence avec le responsable du mandat, le responsable du mandat dispose d'un droit d'opposition à la désignation de ce contrôleur.
- 3.6.2. Les contrôles chez le responsable du mandat doivent être effectués pendant les heures d'ouverture conformément aux directives internes du responsable du mandat, doivent être annoncés par le mandant dans un délai raisonnable (au moins trente jours, sauf en cas d'urgence) et doivent être soutenus par le responsable du mandat.
- 3.6.3. Pour effectuer un contrôle, le mandant envoie un plan d'audit / de contrôle détaillé au responsable du mandat au moins deux semaines avant la date de contrôle prévue et y indique l'étendue, la durée de la vérification ainsi que la date de début du contrôle. Le responsable du mandat examine le plan d'audit / de contrôle et transmet au mandant toutes les préoccupations et questions essentielles, telles que les demandes d'informations susceptibles de porter préjudice à la sécurité, à la vie privée ou à la politique de l'emploi du responsable du mandat. Dans tous les cas, le responsable du mandat coopère avec le mandant afin de convenir d'un plan d'audit / de contrôle final.
- 3.6.4. Les contrôles sont limités au cadre nécessaire et doivent tenir compte des secrets professionnels et commerciaux du responsable du mandat ainsi que de la protection des données personnelles de tiers (p. ex. d'autres clients ou collaborateurs du responsable du mandat). Le responsable du mandat peut subordonner l'inspection à la signature d'une déclaration de confidentialité concernant les données d'autres clients et les mesures techniques et organisationnelles prises par le responsable du mandat ainsi que les secrets commerciaux et industriels.
- 3.6.5. Le mandant peut effectuer une vérification par année civile. D'autres contrôles ne sont effectués que contre remboursement des frais et après concertation préalable avec le responsable du mandat.
- 3.6.6. Au choix du responsable du mandat, la preuve du respect des obligations découlant du présent contrat peut également être apportée par la présentation de justificatifs appropriés, au lieu d'une vérification par le mandant conformément aux dispositions ci-dessus. Les preuves appropriées peuvent notamment être une procédure de certification reconnue au sens de l'art. 13 LPD. La présentation de certificats ou de rapports d'instances indépendantes (p. ex. expert-comptable, service juridique, délégué à la sécurité informatique, délégué à la protection des données), d'un concept de sécurité des données cohérent ou d'une certification appropriée par un audit de sécurité informatique et de protection des données sont également reconnus comme justificatifs appropriés s'ils ont été établis dans les douze mois précédant la demande d'audit du mandant et si le responsable du mandat ou les sous-traitants confirment par écrit qu'aucune modification essentielle n'a été apportée aux contrôles et systèmes à vérifier depuis leur délivrance.

4. Lieu d'exécution du traitement des données

- 4.1. Les données sont traitées en Suisse et en Allemagne.
- 4.2. Le responsable du mandat s'engage à ne transmettre aucune donnée personnelle, même partielle, à un pays tiers sans l'accord préalable écrit ou documenté électroniquement du mandant.

- 4.3. Si les activités de traitement des données sont également réalisées en dehors de l'Espace économique européen (EEE), ne serait-ce que partiellement, le responsable du mandat garantit au préalable un niveau approprié de protection des données, notamment au moyen des garanties appropriées énumérées ci-après:
- décision d'adéquation de la Commission européenne et du Préposé fédéral à la protection des données (PFPDT) ou du Conseil fédéral;
 - clauses types de protection des données de la Commission européenne avec les adaptations au droit suisse;
 - une exception prévue par la LPD pour certains cas ainsi que pour des cas particuliers;
 - d'autres garanties prévues par la LPD qui prévoient un niveau approprié de protection des données.

5. Recours à des sous-traitants

- 5.1. Le responsable du mandat n'est pas autorisé à faire appel à un sous-traitant sans obtenir au préalable l'accord écrit ou documenté électroniquement du mandant.
- 5.2. Le responsable du mandat doit sélectionner soigneusement le sous-traitant, vérifier sa fiabilité et surveiller son respect des prescriptions contractuelles et légales.
- 5.3. Le responsable du mandat est autorisé à faire appel aux entreprises énumérées à l'annexe 3 en tant que sous-traitants.
- 5.4. Les modifications envisagées par le sous-traitant doivent être communiquées au mandant en temps utile, par écrit ou sous forme documentée électroniquement, afin qu'il puisse les interdire le cas échéant. Le responsable du mandat conclut avec le sous-traitant les accords nécessaires en matière de confidentialité et de protection des données, qui doivent être au moins aussi stricts que les dispositions du présent contrat. Ce faisant, le responsable du mandat doit notamment garantir que le sous-traitant assume les mêmes obligations et, en particulier, qu'il prend les mesures techniques et organisationnelles qui incombent au responsable du mandat en vertu du présent contrat.
- 5.5. Le responsable du mandat répond vis-à-vis du mandant du respect des obligations de la part du sous-traitant comme s'il s'agissait de son propre comportement.

6. Droit de résiliation extraordinaire

- 6.1. Chaque partie dispose d'un droit de résiliation extraordinaire du contrat et, en cas de faute grave, en tout temps moyennant un préavis de 30 jours à compter de la notification écrite de la faute grave de l'autre partie, à moins que l'infraction ne soit corrigée dans ce délai de 30 jours. Une faute grave commise par le responsable du mandat peut par exemple être constituée en cas de violation des prescriptions en matière de protection des données, des dispositions du présent contrat, des instructions du mandant ou si les droits de contrôle du mandant sont refusés en violation du contrat.

7. Rémunération

- 7.1. Le responsable du mandat a droit à une rémunération appropriée pour tous les travaux et tous les coûts résultant des instructions de traitement du mandant si ceux-ci dépassent les caractéristiques et le niveau de sécurité sur la base des services que le responsable du mandat fournit normalement à ses clients, par exemple lorsque des adaptations ou des développements spécifiques de systèmes ou de services du responsable du mandat sont nécessaires en raison de souhaits spécifiques du mandant.
- 7.2. Le responsable du mandat n'a pas droit à une indemnisation des coûts liés au respect des exigences définies dans la LPD.

8. Lien avec des contrats existants

- 8.1. Les annexes au présent contrat font partie intégrante du présent contrat.
- 8.2. Si une disposition du présent contrat est en contradiction avec le contrat principal, la disposition du présent contrat est réputée déterminante dans la mesure où la disposition prévue dans le contrat principal ne repose pas sur un droit impératif allant au-delà de la disposition du présent contrat.
- 8.3. Les dispositions du présent contrat continuent de s'appliquer même après la fin du contrat principal, tant que le responsable du mandat est en possession de données personnelles du mandant.

9. Responsabilité

- 9.1. Pour l'indemnisation des dommages subis par une personne en raison d'un traitement de ses données ou d'une utilisation de ses données illicites ou incorrectes dans le cadre du traitement du mandat, le responsable du mandat et le mandant sont responsables dans leurs relations internes à hauteur respective de leur part quant à la cause et à la faute. Les parties contractantes se dégagent de toute responsabilité si l'une des parties contractantes prouve qu'elle n'est pas responsable des circonstances ayant entraîné le dommage chez la personne concernée.
- 9.2. Pour le reste, la responsabilité est régie par la loi.

10. Dispositions finales

- 10.1. Les modifications et compléments au présent contrat requièrent la forme écrite ou électronique. Il en va de même pour la renonciation à cette exigence de forme.
- 10.2. Si certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent invalides, en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les parties conviennent de remplacer la disposition invalide par une disposition valide se rapprochant le plus possible du but économique de la disposition invalide.
- 10.3. Le présent contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion de la loi sur le droit international privé (LDIP). Le for exclusif pour tout litige découlant du présent contrat ou en relation avec l'interprétation et l'application du présent contrat est le siège du responsable du mandat.

ANNEXES

Annexe 1: spécification du mandat

Annexe 2: mesures techniques et organisationnelles – dispositions minimales

Annexe 3: sous-traitants autorisés

Annexe 1: spécification du mandat

1. Spécification du mandat

1.1. Objet, nature et finalité du traitement

L'objet, la nature et la finalité du présent mandat sont régis par le contrat principal. Ils comprennent pour l'essentiel l'utilisation d'auto-i EXPERT Online, d'e-Service4, SilverDAT 3 (y compris FotoApp), autoValue, motoValue ou de greycardscanner de manière indépendante ou combinée.

1.2. Durée du traitement

La durée du traitement dépend du contrat principal.

1.3. Type de données personnelles

Les données personnelles suivantes sont traitées aux fins de l'exécution des tâches:

- **Données d'identification:** en font partie les informations personnelles permettant d'identifier une personne de manière univoque, telles que le nom, la date de naissance, le sexe, la nationalité, les numéros de pièces d'identité, le numéro d'assurance sociale, le numéro d'immatriculation du véhicule, etc.
- **Coordonnées:** cette catégorie comprend les données permettant d'entrer en contact avec la personne concernée, telles que l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail, les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence, photos, etc.
- **Données financières:** il s'agit notamment des informations relatives aux finances et aux paiements, des numéros d'identification fiscale, etc.
- Cette liste n'est pas exhaustive.

1.4. Catégories de personnes concernées

Le traitement des données se rapporte aux catégories de personnes concernées suivantes:

clients, personnes intéressées, fournisseurs, interlocuteurs, employés, etc.

Annexe 2: mesures techniques et organisationnelles – dispositions minimales

Sont décrites ci-après les mesures techniques et organisationnelles basées sur les art. 7 et 8 LPD et l'art. 3 de la nouvelle ordonnance relative à la nouvelle loi sur la protection des données que le responsable du mandat doit prendre concrètement en tant que précautions minimales dans le cadre du traitement des données personnelles et de l'exécution de ses obligations en vertu du contrat principal, y compris le présent contrat, afin de garantir un niveau de protection adapté au risque en ce qui concerne la protection des données et la sécurité des données qui lui ont été confiées.

1. Confidentialité

a. Contrôle d'accès: exigence: protection contre l'accès non autorisé aux installations de traitement des données

Le responsable du mandat garantit le contrôle d'accès à ses locaux par des mesures appropriées.

Description des mesures concrètes: clés, cartes magnétiques ou à puce, gâches électriques, portiers et systèmes d'alarme

b. Contrôle d'accès: exigence: protection contre une utilisation non autorisée du système

Le responsable du mandat garantit le contrôle électronique des accès par des mesures appropriées.

Mesures possibles: p. ex. codes, mots de passe (y compris politique correspondante), mécanismes de blocage automatiques, authentification à deux facteurs, cryptage des supports de données.

Description des mesures concrètes: codes, mots de passe (y compris politique correspondante), authentification à deux facteurs, cryptage des supports de données.

c. Contrôle d'accès: exigence: pas de lecture, de copie, de modification ou de suppression non autorisée du système

Le responsable du mandat garantit le contrôle des accès par des mesures appropriées.

Description des mesures concrètes: p. ex. profils d'autorisation standard sur une base «*need to know*», processus standard pour l'octroi des autorisations, journalisation des accès, vérification périodique des autorisations attribuées, en particulier des comptes utilisateurs administratifs.

d. Pseudonymisation

Dans la mesure où cela est possible pour le traitement respectif des données, les caractéristiques d'identification primaires des données personnelles sont supprimées dans l'application correspondante et conservées séparément.

Description des mesures concrètes: pseudonymisation automatisée des données personnelles après six mois.

e. Capacité des systèmes et services

Le responsable du mandat garantit la capacité des systèmes et services à mettre à disposition toutes les fonctions du système et des services et à signaler et corriger les éventuels dysfonctionnements.

Description des mesures concrètes: surveillance des serveurs et systèmes externes par des sous-traitants dans le cadre d'une relation contractuelle. Il en va de même pour les serveurs et systèmes hébergés à l'interne.

2. Intégrité

a. Contrôle de transmission: exigence: aucune lecture, copie, modification ou suppression non autorisée en cas de transport ou de transmission électronique

Le responsable du mandat garantit le contrôle de la transmission par des mesures appropriées.

Description des mesures concrètes: p. ex. cryptage, Virtual Private Networks (VPN), signature électronique.

b. Contrôle de la saisie: exigence: constater si et par qui des données personnelles ont été saisies, modifiées ou supprimées dans les systèmes de traitement des données

Le responsable du mandat garantit le contrôle de la saisie par des mesures appropriées.

Description des mesures concrètes: consignation de qui a le droit de saisir ou de modifier quelles données à quel moment, consignation des modifications de données, gestion des documents.

3. Disponibilité et résistance

a. Contrôle de la disponibilité: exigence: protection contre la destruction ou la perte accidentelle ou intentionnelle

Le responsable du mandat garantit la disponibilité, la restauration rapide et la suppression des données après utilisation par des mesures appropriées.

Description des mesures concrètes: p. ex. stratégie de sauvegarde pour la sauvegarde et la restauration des données (*online/offline; on-site/off-site*), alimentation sans interruption (ASI), protection antivirus, pare-feu, voies de communication et plans d'urgence; contrôles de sécurité au niveau de l'infrastructure et de l'application, concept de sauvegarde à plusieurs niveaux avec externalisation cryptée des sauvegardes dans un centre de calcul de secours, processus standard en cas de changement/départ de collaborateurs, délais d'effacement tant pour les données elles-mêmes que pour les métadonnées telles que les fichiers journaux, etc.

b. Contrôle de la séparation: exigence: veiller à ce que les données collectées à des fins différentes puissent être traitées séparément

Le responsable du mandat garantit le traitement séparé des données par des mesures appropriées. En particulier, les données personnelles collectées à des fins différentes doivent être traitées séparément.

4. Procédure de contrôle, d'estimation et d'évaluation périodiques

a. Exigence: contrôle, estimation et évaluation réguliers de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité du traitement

Le responsable du mandat garantit la mise en œuvre d'une procédure de contrôle, d'estimation et d'évaluation réguliers de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité du traitement.

Description des mesures concrètes: gestion de la protection des données, y compris formations régulières des collaborateurs; gestion des incidents et des réponses; réglages par défaut favorables à la protection des données (Privacy by Design & Privacy by Default), élimination immédiate des défauts constatés.

b. Contrôle du mandat: exigence: pas de traitement de mandat au sens de l'art. 9 LPD sans instruction correspondante du mandant

Le responsable du mandat garantit le contrôle des sous-traitants par des mesures appropriées.

Description des mesures concrètes: p. ex. gestion formalisée des mandats, sélection stricte du sous-traitant (certification ISO, ISMS), rédaction écrite claire du contrat avec le sous-traitant, vérification du respect de ces contrats par les sous-traitants, obligation de s'assurer que les sous-traitants sont à même de remplir leurs obligations en matière de protection des données, contrôles de suivi.

Annexe 3: sous-traitants autorisés

EveryWare SA
Zurlindenstrasse 52 A
CH-8003 Zurich
Tél.: +41 44 466 60 00
E-mail: info@everyware.ch

care4IT.ch GmbH
Grubenstrasse 56
CH-8045 Zurich
Tél.: +41 43 388 20 20
E-mail: info@care4it.ch

Deutsche Automobil Treuhand GmbH
Hellmuth-Hirth-Str. 1
73760 Ostfildern, Allemagne
Tél.: +49 711 4503-130
E-mail: zentrale@dat.de

Logicalis Architects of Change
Siemensstrasse 10
63263 Neu-Isenburg
Tél.: +49 6102 7786 – 0
E-mail: info@logicalis.de

Annexe 4: Gestion des modifications

Version	Date	Auteur	Historique des modifications
1.2024	08.05.24	PAH	Création
2.2024	19.06.24	PAH	1.2. Ajouts de produits pour: autoValue, motoValue
			Annexe 1, 1.3. : ajout de photos